

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL
Question écrite n° 49442

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur les conséquences de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement qui supprime le versement de cette aide lorsque son montant est inférieur à 24 euros par mois. Cette mesure a été décidée au regard du coût de gestion pour les caisses en charge de la liquidation de ces dossiers APL et qui dépasse le montant de l'allocation versée si celle-ci est inférieure à 24 euros. La suppression de cette prestation pourrait représenter jusqu'à 288 euros de perte financière par an pour environ 200 000 ménages, ce qui est loin d'être négligeable. De leur côté, il semblerait que les caisses d'allocations familiales soient enclines à procéder à un versement trimestriel afin de réduire le coût de traitement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend étudier les propositions des associations, relatives au rétablissement du versement par les caisses d'allocations familiales des aides au logement de faible montant dans un échéancier de versement optimisé.

Texte de la réponse

Le seuil en deçà duquel l'aide personnalisée au logement (APL) n'est pas versée a été effectivement porté de 15 euros à 24 euros par un arrêté du 30 avril 2004. Ce seuil n'avait pas été actualisé depuis juillet 1988 : son relèvement de 9 euros, après plus de quinze ans d'absolue stabilité, a donc suivi avec beaucoup de retard l'inflation enregistrée sur cette même période. Il convient d'ajouter que ce sont les bénéficiaires de l'APL dont les revenus sont relativement les plus élevés qui sont concernés par cette mesure. En outre, la finalité des aides personnelles au logement est d'atténuer les charges de loyer ou de remboursement d'emprunt de leurs bénéficiaires. Ces charges sont exigibles mensuellement, si bien qu'il serait assez peu compréhensible de verser les aides personnelles au logement suivant une périodicité différente et pour une faible partie seulement des bénéficiaires. Il est souhaitable qu'une réflexion approfondie sur les aides personnelles au logement et sur les taux d'efforts supportés par les bénéficiaires soit menée avec les partenaires du logement, et notamment avec les associations de locataires et les associations familiales. Malgré la très forte contrainte budgétaire, les aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement et allocation de logement) ont été revalorisées rétroactivement à compter du 1er juillet 2003. Les textes sont entrés en vigueur le 1er juin 2004 et des rappels de prestations ont été versés aux 6,1 millions de bénéficiaires. Cette revalorisation représente un coût de 220 millions d'euros supplémentaires sur l'année 2004, dont 120 millions s'imputent sur le budget du logement. Il s'agit d'un effort financier considérable venant s'ajouter à un montant de prestations annuelles d'APL et d'allocations de logement qui dépasse aujourd'hui 13 milliards d'euros, dont plus de 5 milliards sont pris en charge par le budget du logement.

Données clés

Auteur : M. Étienne Mourrut

Circonscription: Gard (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 49442 $\label{lem:versionweb:https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE49442} \label{lem:versionweb:https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE49442} \\$

Rubrique : Logement : aides et prêts Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8280 **Réponse publiée le :** 11 janvier 2005, page 388